

Avent-Propos

Les faux nobles, aujourd'hui¹ innombrables, se montraient déjà avec audace au XVII^e siècle, toutefois, à cette époque, ils étaient impitoyablement poursuivis, tandis que de nos jours on voit des gens de la plus modeste extraction faire grand étalage de leur soi-disant vieille noblesse et traiter d'élucubrations grotesques les documents officiels qui rappellent la roture de leurs pères et réduisent à néant leurs chimériques prétentions nobiliaires.

C'est pour refouler dans les rangs de la bourgeoisie les nombreux intrigants, qui voulaient se faufiler dans le corps de la Noblesse, que Louis XIV ordonna, en 1668, une recherche générale pour toute la France.

En Bretagne, une commission, qui reçut le nom de *Chambre de la Réformation*, fut désignée pour procéder à la vérification de la noblesse² ; elle se composait des personnages suivants, qui appartenaient tous au Parlement de Rennes :

MM.

François d'Argouges, premier président.

Guy le Meneust, s. de Bréquigny, président à mortier.

Jean Barrin, s. du Boisgeffroy, conseiller.

Louis de la Bourdonnaye, s. de Couëtion, conseiller.

Jean de Bréhand, s. de Gallinée, conseiller.

Joachim des Cartes³, s. de Chavagne, conseiller.

François Denyau, s. de Chanteloup, conseiller.

François le Febvre de Laubrière, conseiller.

Nicolas le Feuvre de la Faluère, conseiller.

François Huart, s. de Beuvres, conseiller.

Jean-Claude le Jacobin, s. de Keramprat, conseiller.

Louis de Langle, s. de Kermorvan, conseiller.

Julien de Larkan, s. de Penhaer, conseiller.

Guy de Lesrat, s. des Briottières, conseiller.

René de Lopriac, s. de Coëtmadeuc, conseiller.

Renaud de Poix, s. de Fouesnel, conseiller.

Guillaume Raoul, s. de la Guibourgère, conseiller.

Jean Saliou, s. de Chefdu Bois, conseiller.

C'est devant cette Chambre qu'étaient appelés à produire leurs titres tous ceux qui avaient pris des qualifications nobiliaires et dont les noms avaient été révélés au Procureur Général⁴ par une enquête minutieuse faite jusque dans les registres paroissiaux et les minutes des notaires⁵.

Les débats avaient lieu contradictoirement et en audience publique⁶ ; les parties présentaient, par induction, les pièces à l'appui de leurs prétentions, puis sur un rapport de l'un des conseillers et après avoir entendu les conclusions du Procureur Général, la Chambre prononçait l'arrêt qui

1 NdT : N'oublions pas que Rosmorduc écrivait en 1896...

2 Voir plus loin, page V, les lettres patentes du 20 janvier 1668.

3 NdT : ou plutôt *Descartes*.

4 André Huchet, s. de la Bédoyère.

5 Voir plus loin, page XIII, l'arrêt de la Chambre de la Réformation, en date du 23 juillet 1668.

6 A. du Chatellier, *Des réformations de la Noblesse dans le XVII^e siècle et en particulier de celle de la Bretagne*. (Revue historique, tome X.)

reconnaissait les droits de l'impétrant ou qui les rejetait avec condamnation à l'amende. Quelquefois les parties, ayant succombé dans un premier débat, étaient admises, par requête, à courir les chances d'un second débat et obtenaient alors, grâce à un supplément de production, un arrêt qui leur était favorable.

Toutefois, si rigoureux que se montrassent les commissaires, on remarquera qu'ils furent particulièrement généreux pour eux-mêmes et les autres membres du Parlement, qui furent, comme eux, décorés du titre de *chevalier* et qui reçurent en grande majorité la qualification d'*ancienne extraction*, quoique plusieurs, appartenant à des familles anoblies par charges, ne fussent pas encore, dit M. de Courcy, à leur premier partage noble, le partage noble n'ayant lieu qu'après trois générations d'exercice de la charge qui conférait la noblesse.

Mais laissant de côté la partialité incontestable montrée contre la noblesse d'épée⁷ par les commissaires, exclusivement pris dans la robe, on doit reconnaître, dit le savant auteur du *Nobiliaire et Armorial de Bretagne*, que les moyens employés par eux pour la vérification de la noblesse ne laissaient pas que d'être bons, aussi la réformation de 1668 peut-elle être considérée comme nous donnant le tableau très exact de l'aristocratie bretonne au XVII^e siècle⁸.

Les arrêts de maintenue, que nous avons recueillis depuis plusieurs années et dont nous avons entrepris la publication, sont de plusieurs sortes, les uns, très complets, renferment, outre la généalogie de la famille intéressée, l'induction ou analyse détaillée de tous les actes produits, d'autre ne contiennent qu'une simple généalogie ou ne donnent parfois que le nom et les armes du maintenu ; pour suppléer à ce défaut, nous ferons autant que possible suivre ces derniers des inductions qui en forment pour ainsi dire le complément.

Quelques-uns de ces arrêts, dont les minutes ont été détruites en 1792⁹, ont été conservés par d'Hozier et se trouvent au Cabinet des titres, à la Bibliothèque Nationale, d'autres, le plus grand nombre, nous ont été gracieusement communiqués par les familles et par les éminents archivistes de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et des Côtes-du-nord, MM. Parfouru, Léon Maître et Tempier, à qui nous adressons nos bien sincères remerciements. Nous ne voulons pas non plus oublier tous ceux qui, avec une extrême obligeance, nous ont confié les documents en leur possession, notamment MM. le marquis de Goësbriand, le baron de Carné, le comte de Keranflec'h-Kernezne, le vicomte de Portzamparc, le vicomte de Lisle, E. de Bergevin, A. du Cleuziou... Nous les prions de recevoir ici l'expression de toute notre reconnaissance.

7 C'est pour réparer cette injustice que les Etats de Bretagne prirent, en 1769 et en 1770, les décisions importantes que nous rapportons plus loin, pages XXI et XXII.

8 On trouvera plus loin, page XVI, les maximes sur lesquelles la Chambre se basa pour rendre ses arrêts.

9 Une liasse d'arrêt, concernant les familles dont le nom commence par la lettre D, a seule échappé au vandalisme révolutionnaire et se trouve actuellement aux archives du Parlement, à Rennes.